

N° 4856¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif aux produits biocides**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.10.2001)

Par sa lettre du 30 mai 2001, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides. Cette directive européenne est basée sur l'article 95 du traité d'Amsterdam qui vise le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché unique. Cet article vise également un haut degré de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Les produits biocides sont des substances actives et des préparations contenant une ou plusieurs substances actives destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action. Ils sont utilisés dans de multiples circonstances aussi bien individuelles qu'industrielles ou collectives et sont susceptibles d'avoir des effets indésirables sur l'homme, l'animal et l'environnement.

Etant donné la diversité de ces substances actives, le danger qu'elles peuvent représenter en raison de leurs propriétés intrinsèques ainsi que le risque qu'elles présentent pour l'environnement, la santé humaine ou animale lors d'une exposition, on ne doit accepter sur le marché aucune substance non évaluée. Cette évaluation des risques a pour objectif de n'autoriser sur le marché que des produits biocides dont l'usage ne présente pas de risques inacceptables.

Ainsi, le projet de loi, tout comme la directive 98/8/CE, adopte dans ce sens des principes généraux. Seuls les produits biocides autorisés peuvent être vendus et utilisés à partir du moment que leurs substances actives soient reprises dans l'annexe I ou IA qui constituent en fait des „listes communautaires positives“.

La délivrance de l'autorisation de mise sur le marché est subordonnée au respect de certaines conditions, comme notamment l'efficacité, l'absence d'effets inacceptables sur la santé de l'homme, de l'animal ou sur l'environnement.

Le projet prévoit également des dispositions relatives à la publicité des produits, à la confidentialité de certaines données et aux contrôles et inspections. D'autre part, il prévoit des dispositions pénales dans certains cas précis.

Le projet stipule que la transposition des dispositions suivantes se fera par voie de règlement grand-ducal, à savoir: la procédure pour la demande d'autorisation, la procédure d'autorisation simplifiée pour des produits biocides ne présentant qu'un faible risque, la procédure de reconnaissance mutuelle des autorisations ainsi que les exigences relatives à l'emballage et l'étiquetage.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 15 octobre 2001

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER